



ROYAUME DE Belgique  
PROVINCE DU HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE MOUSCRON

VILLE DE COMINES-WARNETON

**Arrêté de police de la Bourgmestre relatif à certaines restrictions complémentaires à l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, à 7780 Comines-Warneton en vue de lutter contre la propagation du COVID-19 – Port du masque obligatoire**

-----

La Bourgmestre de la Ville de Comines-Warneton, Madame LEEUWERCK Alice ;

Vu la Nouvelle loi communale, notamment l'article 135 §2 5° qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et ce lui de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au Bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2021 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 et ses modifications successives, dont l'article 25, al 2, 6° ;

Considérant la qualification par l'organisation mondiale de la santé du Coronavirus – COVID-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que le virus est très contagieux et se transmet de personne à personne ; qu'il s'est étendu à l'ensemble du territoire national ; qu'il est toujours présent dans toutes les régions du pays ;

Considérant que le port du masque doit demeurer obligatoire dans certains établissements et certaines situations spécifiques, ainsi que pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant qu'il ne peut être ôté que le temps strictement nécessaire, notamment lors de la consommation de boissons et de nourriture, pour se moucher le nez ou à des fins de lecture labiale pour les sourds et malentendants ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux activités qui comportent un risque important de propagation du virus et de continuer à interdire celles qui,

vu la situation actuelle, impliquent des contacts trop rapprochés entre les individus et/ou rassemblent un grand nombre de personnes ;

Considérant que le Gouverneur de province a pris un arrêté dans ce domaine en date du 12 février 2021, en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021 ; que cet arrêté n'a pas été reconduit ;

Considérant l'article 25, al. 2 6° de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020, portant les mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 est cependant toujours en vigueur et dispose que : « *Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu lorsqu'il est impossible de garantir le respect des règles de distanciation sociale, à l'exception des cas visés à l'article 23, §§ 2 et 4.*

*Toute personne, à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis, est dans tous les cas obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou toute autre alternative en tissu dans les lieux suivants :*

*6° les rues commerçantes, les marchés et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités locales compétentes et délimités par un affichage précisant les horaires auxquels l'obligation s'applique » ;*

Qu'il convient donc par le présent arrêté de déterminer, en application de l'arrêté ministériel précité, les lieux où le port du masque est obligatoire ;

Considérant que les marchés, les kermesses et les braderies drainent un grand nombre de personnes qui viennent y faire leurs achats ;

Que le port du masque doit donc y être rendu obligatoire en tout temps pour limiter les risques et qu'il convient de limiter au strict minimum les cas où il peut être enlevé ;

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du conseil communal pour mettre en œuvre l'arrêté ;

Vu l'urgence ;

## **ARRETE CE QUI SUIT :**

### Article 1 -

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout autre alternative en tissus sur les marchés suivants :

- Comines, le lundi de 08h00 à 13h00
- Warneton, le jeudi de 08h00 à 13h00
- Ploegsteert, le dimanche de 08h00 à 13h00
- Le Bizet, le samedi de 12h00 à 18h00

Article 2 –

Toute personne à partir de l'âge de 12 ans est obligée de se couvrir la bouche et le nez avec un masque ou tout autre alternative en tissus sur les braderies et kermesses suivantes :

- La braderie du Bizet, selon l'espace autorisé et selon l'horaire autorisé ;
- La ducasse de Comines, sur la place sainte-Anne où sont installés les manèges ;
- La ducasse de la rue de Wervick, selon l'espace autorisé et selon l'horaire autorisé ;

Article 3 -

Par « masque », il y a lieu d'entendre tout dispositif ou morceau de tissu qui recouvre intégralement le nez et la bouche d'une personne.

Lorsque le port du masque ou toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé.

Article 4 -

Le présent arrêté entre en vigueur le 9 juillet 2021 et jusqu'au 1<sup>er</sup> août 2021 inclus.

Article 5-

Cet arrêté entre en vigueur dès sa publication et sera communiqué, pour information et suites voulues :

- à Monsieur le Gouverneur de la Province du Hainaut ;
- à Monsieur le Directeur Général de la Ville de Comines-Warneton ;
- à Monsieur le Chef de Corps de la Zone de Police de Comines-Warneton ;
- à Monsieur le Directeur Coordinateur de la Police Fédérale du Hainaut ;
- au service des Gardiens de la paix.

Article 10 -

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à 7780 Comines-Warneton, le vendredi 9 juillet 2021.

La Bourgmestre,



LEEUWERCK Alice

